

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/058

DÉLIBÉRATION N° 19/036 DU 5 MARS 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » (DWSE) DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME DE TRANSITION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*, la compétence en matière de politique des groupes-cibles a été transférée aux régions. Dès lors, la Région flamande est devenue compétente pour certaines primes aux chômeurs qui reprennent le travail, notamment le complément de reprise du travail 55+, qui est une prime mensuelle d'environ 200 euros destinée aux chômeurs âgés qui reprennent le travail comme travailleur salarié ou indépendant et qui vient s'ajouter au revenu du travail.
2. Le gouvernement flamand a toutefois décidé de réorienter ce complément, notamment en favorisant la transition entre le chômage et l'entrepreneuriat par l'octroi d'une prime de transition au profit des demandeurs d'emploi qui souhaitent lancer une activité indépendante.

Pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent débiter comme indépendant, le risque d'insécurité en matière de revenus, en particulier pendant les deux premières années, est plus important que pour les travailleurs salariés. Les autorités flamandes souhaitent dès lors offrir un soutien à ce niveau. En plus, les demandeurs d'emploi qui débutent une activité indépendante sont susceptibles, à terme, de créer eux-mêmes de l'emploi et d'engager du personnel.

3. La prime de transition s'adresse donc spécifiquement aux personnes inscrites auprès du VDAB (« Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Opleiding ») comme demandeur d'emploi inoccupé et qui sont âgées de quarante-cinq à soixante-quatre ans au moment où elles débutent leur activité indépendante à titre principal.
4. En vertu de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2018 *portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime destinée à favoriser la transition des demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat*, le département « Werk en Sociale Economie » est compétent pour l'octroi et le paiement mensuel. Pour l'exécution de cette mission, il souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, à savoir des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour (Banque Carrefour de la sécurité sociale), du répertoire général des travailleurs indépendants (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et de la banque de données des revenus de remplacement résultant du chômage (Office national de l'emploi). La communication de ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du « Vlaamse Dienstenintegrator ».
5. Le département « Werk en Sociale Economie » demande une délibération pour une durée indéterminée étant donné que la réglementation relative à la prime de transition n'est pas limitée dans le temps. Il conserverait les données à caractère personnel pendant une période de maximum dix ans, à prolonger éventuellement en cas de suspension de l'octroi de la prime de transition. Le droit à une prime de transition est octroyé pour une période de douze mois et éventuellement pour une période supplémentaire de douze mois, dans la mesure où l'intéressé poursuit son activité indépendante à titre principal, remplit ses obligations et possède un numéro d'entreprise. La période de vingt-quatre mois peut être suspendue pendant la période d'incapacité primaire et de repos de maternité qui est couverte par des indemnités dans le cadre de l'assurance maladie pour les travailleurs indépendants. La réglementation prévoit aussi que l'intéressé puisse bénéficier plusieurs fois de la prime de transition au cours de sa carrière : lorsque le crédit complet de vingt-quatre mois est épuisé, un nouveau droit peut être ouvert à l'issue d'une période de six ans après le dernier versement de la prime. Par ailleurs, le département Werk en Sociale Economie doit être en mesure de rendre des comptes à la Cour des comptes pour les primes versées (voir à cet égard l'arrêté du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées*).
6. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées au sein du département « Werk en Sociale Economie » par les personnes en charge des dossiers au sein du Service de l'emploi (les membres du personnel chargés du traitement, du suivi et du paiement périodique de la prime de transition), par les inspecteurs sociaux de la section « Vlaamse Sociale Inspectie » (les membres du personnel chargés du contrôle et du respect de la

réglementation relative à la prime de transition) et par les gestionnaires de dossiers de l'équipe « Administratieve Geldboetes » (les membres du personnel chargés du traitement et du suivi des amendes administratives). Aucun tiers n'obtiendrait accès aux données à caractère personnel demandées.

B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES

Registres Banque Carrefour

7. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Le département « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir disposer du nom, des prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès et du lieu de résidence principale des intéressés et souhaite par ailleurs recevoir les modifications de ces données, de sorte à disposer toujours d'un aperçu actuel de la situation de l'intéressé. Conformément à l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2018 *portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime destinée à favoriser la transition des demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat*, tant la demande de la prime de transition que la décision en matière d'octroi de la prime de transition contiennent les données à caractère personnel d'identification de l'entrepreneur. Les collaborateurs en charge des dossiers auprès du département « Werk en Sociale Economie » doivent pouvoir rechercher ces données à caractère personnel de manière efficace dans les sources authentiques disponibles à cet effet.
9. Les données à caractère personnel demandées permettraient plus précisément au département « Werk en Sociale Economie » de vérifier l'identité de l'intéressé (l'accès aux données à caractère personnel permet aux autorités flamandes de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel communiquées et d'identifier l'intéressé de manière univoque), de contacter le demandeur de la prime de transition de manière correcte (le résultat de l'examen est envoyé, le cas échéant, au lieu de résidence principale de l'intéressé), de contrôler le subventionnement (la date de naissance et la date de décès permettent de vérifier les conditions d'âge applicables et, le cas échéant, d'arrêter à temps le paiement de la prime de transition) et, de manière générale, de réaliser une simplification administrative considérable pour toutes les parties concernées (tant pour le demandeur de la prime de transition que pour le département « Werk en Sociale Economie »).
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
11. Le département « Werk en Sociale Economie » fait observer qu'il ne dispose pas encore d'un accès au registre national pour l'application de la réglementation relative à la prime de

transition, mais qu'il a entre-temps introduit une demande à cet effet auprès de l'instance compétente. Le Comité de sécurité de l'information estime dès lors qu'il convient de subordonner l'octroi de l'accès aux registres Banque Carrefour à l'accès au registre national, compte tenu du caractère complémentaire et subsidiaire des registres Banque Carrefour par rapport au registre national.

12. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, seul le numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification attribué par le registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, est utilisé pour l'identification des intéressés lors du traitement de données à caractère personnel en application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.
13. Dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut éventuellement, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, rendre également une délibération pour l'utilisation du numéro de registre national par les instances concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. En l'espèce, le Comité de sécurité de l'information est d'accord que le département « Werk en Sociale Economie » utilise le numéro d'identification du registre national dans le but exclusif de l'échange des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale mentionnées dans la présente délibération en vue de l'octroi des primes de transition.
14. Par contre, l'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le « numéro bis ») est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

15. Pour l'exécution de ses missions relatives à la prime de transition, le département « Werk en Sociale Economie » souhaite avoir recours aux données à caractère personnel suivantes relatives au statut d'indépendant des intéressés, identifiés sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale : la date de début et la date de fin effectives de l'activité indépendante, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la date de la signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de la modification de la catégorie de cotisation et la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en matière d'assimilation.
16. L'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2018 *portant une prime destinée à favoriser la transition des demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat* contient une définition de la notion de « travailleur indépendant à titre principal » et une définition de la notion de « commencer une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal ». Le travailleur indépendant à titre principal est la personne physique qui exerce une profession sans contrat de travail ou sans engagement statutaire, qui adhère à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans sa qualité de travailleur indépendant à titre principal et qui

n'exerce pas d'activité professionnelle régie par l'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*. Commencer une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal consiste à adhérer à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en qualité d'indépendant à titre principal. Dans les limites du budget et sous certaines conditions, une prime de transition mensuelle peut être accordée aux entrepreneurs qui commencent une activité professionnelle comme travailleur indépendant à titre principal. L'intéressé joint à sa demande de prime de transition la preuve de son affiliation en tant que travailleur indépendant à titre principal auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le département « Werk en Sociale Economie » doit donc pouvoir contrôler le statut d'indépendant des demandeurs d'une prime de transition.

Le fichier des revenus de remplacement résultant du chômage

17. Finalement, la demande du département « Werk en Sociale Economie » porte sur certaines données à caractère personnel relatives au statut de chômeur des intéressés, plus précisément la nature de leur chômage, la date de début du droit et la date de fin (théorique) du droit.
18. La réglementation relative à la prime de transition considère comme demandeur d'emploi notamment toute personne inscrite auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » en tant que demandeur d'emploi inoccupé et chômeur complet indemnisé. L'intéressé joint à sa demande de prime de transition la preuve de l'organisme de paiement des allocations de chômage compétent permettant de vérifier qu'il est effectivement un chômeur indemnisé à la date de référence. Lors de l'examen des demandes de primes de transition, le département « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir vérifier si les conditions applicables en la matière sont remplies.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

19. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
20. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée

n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

21. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de la prime de transition par le département « Werk en Sociale Economie », conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2018 *portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime destinée à favoriser la transition des demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat*.

Minimisation des données

22. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Lors de l'examen d'une demande de prime de transition, l'intéressé doit pouvoir être identifié de manière univoque et son statut en matière d'activité indépendante et de chômage doit pouvoir être vérifié.
23. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour sont limitées au nom, aux prénoms, au sexe, à la date de naissance, à la date de décès, au lieu de résidence principale et aux modifications de ces données à caractère personnel, qui s'avèrent nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur de la prime de transition, le contacter et contrôler le subventionnement. Comme stipulé ci-avant, l'accès aux registres Banque Carrefour est subordonné à l'accès au registre national et le département « Werk en Sociale Economie » est autorisé à utiliser le numéro d'identification du registre national dans le cadre de l'échange des données à caractère personnel précitées en vue de l'octroi de la prime de transition.
24. Pour l'exécution de ses missions, le département « Werk en Sociale Economie » doit pouvoir vérifier la période de l'activité indépendante, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, la date de la signature de l'affiliation, la catégorie de cotisation, la date de la modification de la catégorie de cotisation et la décision d'assimilation. En effet, la réglementation prévoit l'octroi d'une prime de transition aux entrepreneurs qui commencent une activité professionnelle comme travailleur indépendant à titre principal et qui prouvent leur affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou auprès de la Caisse nationale auxiliaire.
25. Le statut de chômage du demandeur d'une prime de transition - plus précisément, la nature de son chômage, la date de début du droit et la date de fin (théorique) du droit - sera utilisé par le département « Werk en Sociale Economie » pour vérifier si les conditions d'octroi applicables sont remplies.

Limitation de la conservation

26. Le département « Werk en Sociale Economie » conserve les données à caractère personnel pour une période de maximum dix ans, à prolonger éventuellement en cas de suspension de l'octroi de la prime de transition pour la période d'incapacité primaire ou de repos de maternité qui est couverte par des indemnités dans le cadre de l'assurance maladie pour travailleurs indépendants. Le droit à une prime de transition est accordé pour une période de maximum vingt-quatre mois, mais lorsque ce crédit de vingt-quatre mois est entièrement épuisé, un nouveau droit peut être ouvert à l'issue d'une période de six ans après le dernier paiement de la prime de transition. Par ailleurs, le département « Werk en Sociale Economie » doit être en mesure, le cas échéant, de rendre des comptes à la Cour des comptes en ce qui concerne les primes de transition qu'il a versées.

Intégrité et confidentialité

27. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont inscrits à cet effet dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La communication s'effectue également à l'intervention du « Vlaamse Dienstenintegrator ». De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès des autorités flamandes et le « Vlaamse dienstenintegrator » vérifiera si l'intéressé est connu auprès du département « Werk en Sociale Economie ».
28. Lors du traitement des données à caractère personnel, le département « Werk en Sociale Economie » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
29. Il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
30. Le traitement de données à caractère personnel précité doit pour le surplus être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Dans la mesure où le « Vlaamse Dienstenintegrator » démontre qu'il répond effectivement aux conditions mentionnées dans la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018, en particulier (mais pas uniquement) en ce qui concerne le filtrage des messages électroniques (par l'utilisation d'un propre répertoire des références) et

la gestion des loggings dans le cadre de la traçabilité de bout en bout (par le développement d'un système de suivi de l'intégrateur de services jusqu'au destinataire final), les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale peuvent être communiquées à son intervention.

Toutefois, tant que ce n'est pas le cas, son intervention lors de cette communication de données à caractère personnel n'est pas autorisée. La communication peut alors (éventuellement temporairement) être effectuée sans son intervention, les personnes concernées étant intégrées sous un code qualité adéquat dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui assure avec le destinataire final la traçabilité de bout en bout.

La non-intervention de l'intégrateur de services d'une entité fédérée ne porte par ailleurs pas atteinte à la possibilité de réaliser la communication des données à caractère personnel via l'infrastructure technique d'échange de données de l'entité fédérée en question.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes en vue de l'octroi de la prime de transition, comme décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--